CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°028-2022 - M. X. c. Mme Y.

Audience publique du 17 avril 2023

Décision rendue publique par affichage le 13 juin 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France une plainte de Mme Y. contre M. X., masseur-kinésithérapeute, sans s'y associer.

Par une décision n°21/006 du 9 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de vingt-quatre mois, dont douze mois assortis du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 21 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire de Me Benjamin Viltart, enregistré le 19 mai 2022, M. X. demande :

1°) à titre principal, l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte ;
2°) à titre subsidiaire, une sanction beaucoup plus légère que celle infligée en première instance, qui est manifestement disproportionnée ;
3°) en tout état de cause, que soit mise à la charge de Mme Y. la somme de 2500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2023 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Me Benjamin Viltart, en ses observations pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Mme Y., dûment avertie et s'étant excusée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, dûment averti et s'étant excusé, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Viltart et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, fait appel de la décision du 9 mars 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de vingt-quatre mois, dont douze mois assortis du sursis.

Sur les griefs :

2. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute à (…) est allé à Clermont-Ferrand, en mars 2019, à l'invitation de Mme S., qui pratique diverses techniques de bien-être et développement personnel, donner, dans un hôtel, une journée de formation à des techniques du même type, intitulée « Corps conscient sans douleur ». Mme Y., qui se présente elle-même sur les réseaux sociaux comme *« facilitatrice /praticienne Bar d'Access Consciousness, Lifting facial énergétique, Alchimie du corps »* a participé à cette journée. Pendant les quelques jours où il a été présent à Clermont-Ferrand, M. X. a dispensé à celle-ci, selon lui trois séances de masso-kinésithérapie destinées à soulager la paralysie faciale accompagnée d'une douleur à l'épaule dont elle souffrait, selon elle deux séances d'un mélange de techniques énergétiques diverses à cette même fin, dans une chambre du même hôtel convertie en cabinet de masso-kinésithérapie. Pour l'ensemble de ces prestations, elle lui a remis un chèque de 184 euros.

3. Il ressort par ailleurs des copies de messages électroniques figurant au dossier que Mme Y., qui avait à l'époque des difficultés financières, ne s'est inscrite à la journée « Corps conscient sans douleur » que parce que l'organisatrice lui avait indiqué qu'en raison de la qualité de masseur-kinésithérapeute de M. X., ses frais pourraient lui être remboursés par l'Assurance-Maladie au titre de l'*« éducation thérapeutique »* et que son chèque ne serait perçu qu'après ce remboursement. A la suite de demandes de précisions de Mme Y., l'organisatrice l'a renvoyée auprès de M. X., lequel lui a notamment indiqué que l'idéal, pour rembourser la formation et deux séances individuelles serait que son médecin lui prescrive vingt séances de kinésithérapie. Mme Y. lui a remis une prescription pour vingt séances de rééducation du rachis lombaire et des deux membres inférieurs, que M. X. n'a pas transmise à la Caisse primaire d'assurance-maladie, faute d'avoir le numéro Adeli du médecin prescripteur, qui était retraité. Mme Y., qui lui reproche de n'avoir pas pris contact avec la caisse pour savoir comment gérer cette difficulté, a porté plainte contre lui quand son chèque a été encaissé par erreur, avant qu'elle ait reçu un remboursement de l'assurance-maladie, contrairement à ce que lui avait promis M. X.. Celui-ci lui a alors remboursé les 184 euros perçus, sans que Mme Y. retire sa plainte. Celle-ci lui reproche de lui avoir menti, d'avoir utilisé des inductions hypnotiques en séance sans son consentement, d'avoir été désagréable avec elle et son médecin, et d'avoir violé le secret professionnel en racontant à l'organisatrice, qui a ironisé à ce sujet, des choses qu'elle lui avait confiées lors des séances individuelles.

4. En premier lieu, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir le contenu exact des séances individuelles dispensées par M. X. En effet, d'une part Mme Y. soutient que celui-ci a utilisé sur elle une multitude de techniques énergétiques qui l'ont beaucoup fatiguée, et qu'il a éveillé de faux espoirs chez elle en lui disant que l'*« effet papillon »*, méthode ancestrale de sa famille, permettrait de guérir sa paralysie faciale. D'autre part, M. X., dont il est regrettable qu'il n'ait pas établi de bilan diagnostic kinésithérapique écrit, affirme de façon déterminée et constante que les séances qu'il a dispensées à Mme Y. étaient des séances de kinésithérapie manuelle axées sur le soulagement de sa paralysie faciale, qu'il a accepté de pratiquer pour la dépanner, car il avait déjà eu l'occasion de traiter ce type de problème avec succès, sans aucune pratique de l'hypnose, à laquelle il dit n'être pas formé, ni d'autres techniques. Il soutient ne jamais mélanger sa pratique de la kinésithérapie et les techniques de bien-être qu'il enseigne dans le cadre de sa vie privée, reconnaissant toutefois en l'espèce avoir

été négligent en n'informant pas le conseil départemental de l'ordre de sa venue pour trois jours avant ses vacances.

5. En deuxième lieu, ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, la violation du secret professionnel que Mme Y. reproche à M. X., n'est pas établie.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-95 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit. (...)* ». En l'espèce, il résulte des éléments exposés ci-dessus que les soins que M. X. soutient avoir dispensés, axés ainsi qu'il a été dit, sur la paralysie faciale et l'épaule de Mme Y., ne pouvaient être remboursés faute d'avoir été prescrits, celle-ci ayant fourni une prescription de rééducation du rachis lombaire et des membres inférieurs. Par ailleurs, la journée *« Corps conscient »* ne pouvait donner lieu à aucun remboursement. Il ne peut donc pas être reproché à M. X. de ne pas avoir transmis le dossier de Mme Y. à la Caisse primaire d'assurance-maladie en vue du remboursement des soins qui lui avaient été prescrits.

7. En revanche, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : "*Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie*" et , en vertu de l'article R. 4321-74 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins commerciales auprès du public non professionnel*.» Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'organisatrice de la session animée par M. X. a convaincu Mme Y. de s'y inscrire en lui indiquant qu'elle pourrait être remboursée, eu égard à la qualité de masseur-kinésithérapeute de celui-ci. Il ressort en outre des productions de Mme Y. qu'une autre organisatrice à l'invitation de laquelle M. X. est intervenu, affirmait que les journées animées par lui pouvaient être remboursées à 50% par l'Assurance-Maladie. Non seulement celui-ci, qui soutient ne pas être responsable de ce qu'elles ont dit, ne les a pas corrigées, mais encore, il ressort des copies de messages produites par Mme Y. qu'il a confirmé ces déclarations et indiqué à celle-ci la teneur de l'ordonnance à demander à son médecin pour être remboursée au mieux du coût de cette journée et des deux consultations individuelles. M. X. a ainsi manqué à l'obligation de probité qui s'impose à lui en vertu des dispositions précitées de l'article R. 4321-54.

8. Par ailleurs, si M. X. soutient qu'il sépare strictement son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute, à l'occasion de laquelle il ne pratique que la masso-kinésithérapie, et les activités de sa vie privée, comprenant entre autres l'organisation de formations à des techniques de bien-être et développement personnel, à l'occasion desquelles il ne se prévaudrait pas de sa qualité de masseur-kinésithérapeute, il résulte de l'instruction, en particulier des messages de promotion de ses formations et de la vidéo de présentation de la journée « Corps conscient sans douleur » produits, que sa qualité de masseur-kinésithérapeute est annoncée par les organisatrices de ces sessions, en complément de sa qualité *de « praticien de la trame de l'alchimiste (...), alchimiste des corps et facilitateur des outils de la méthode Access Consciousness»*, dans le but de les crédibiliser, voire de laisser croire à la possibilité d'un remboursement, comme dans le cas de Mme Y.. Elles font état en outre de sa qualité d'ostéopathe, alors qu'il n'en a pas le diplôme et déclare ne pas exercer comme tel. En se laissant présenter ainsi, dans des conditions associant sa qualité de masseur-kinésithérapeute

avec la promotion de techniques psycho-corporelles non validées, M. X. a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-74 du code de la santé publique et entretenu une confusion qui est de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du même code.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

9. Les faits mentionnés aux points 7 et 8 constituent des fautes disciplinaires graves qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X., dont il est regrettable qu'il ait déjà oublié les enseignements reçus en matière déontologique au cours de ses études, encore récentes, en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de vingt-quatre mois, dont dix-huit mois assortis du sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par M. X. au titre du remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont 18 mois assortis du bénéfice du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1er octobre 2023 à 0 heure et cessera de produire effet le 31 mars 2024 à minuit.

Article 3 : La décision n°21/006 du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et au ministre de la Santé et de la Prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Benjamin Viltart.

Ainsi fait et délibéré par MME GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MMES BECUWE, JOUSSE et MM. JOURDON, MEDERNACH et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente suppléante

de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.